

COMMUNE DE LONGEVES

Convocation du 16/03/2026

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du conseil municipal pour la réunion qui aura lieu le vendredi 20 mars 2026 à 20 h à la salle du Conseil Municipal.

Ordre du jour :

- Election du maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints
- Approbation du précédent Conseil Municipal du 03/03/2026
- Formation des commissions
- Election des délégués
- Délégations d'attributions autorisées par la loi
- Questions diverses

Le Maire,

SEANCE DU 20 MARS 2026

Affiché le 23 Avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars à vingt heures, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la Commune de Longèves.

Étaient présents : Mme BARRIÈRE Kellie, Mme BRUNET Catherine, M. CLADY Jean, M. DEFLOU Arnaud, M. FERRET Bruno, Mme GONIN Caroline, M. GRENTHE Xavier, M. GRUPP Stéphane, Mme MARGUERITAT Jasmine, Mme MONTENON Laurence, M. NOIRAUT Yvon, Mme PIAT Marie-Annick, M. RAINAUD Anthony, M. REDON Lionel, Mme RIBAGER Marie-Aude.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la Présidence de M. Dominique LECORGNE, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme MARGUERITAT Jasmine a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Délibération n° 1.–CMELEC01

ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Mme BRUNET Catherine, prend la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs, Mme RIBAGER Marie-Aude et M. GRENTHE Xavier, qui sont chargés des opérations de vote et de dépouillement.

Candidature de M. REDON Lionel.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

La présidente a déclaré clos le scrutin, les deux assesseurs ouvrent l'urne et procèdent au décompte des voix.

Résultat du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....15
- c. Nombre de suffrage déclaré nuls par le bureau.....0
- d. Nombre de suffrage blancs.....0
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d).....15
- f. Majorité absolue.....8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
REDON Lionel	15	quinze
.....
.....
.....
.....

Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur REDON Lionel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

**Délibération n° 2.- CMELEC02
FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Sous la présidence de M. REDON Lionel élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Délibération n° 3.– CMELEC03

ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal.

Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs, Mme RIBAGER Marie-Aude et M. GRENTHE Xavier, qui sont chargés des opérations de vote et de dépouillement.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Le président a déclaré clos le scrutin, les deux assesseurs ouvrent l'urne et procèdent au décompte des voix.

Résultat du premier tour de scrutin

g. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
h. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	15
i. Nombre de suffrage déclaré nuls par le bureau.....	0
j. Nombre de suffrage blancs.....	0
k. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d).....	15
l. Majorité absolue.....	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CLADY Jean	15	quinze
.....
.....
.....
.....

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur CLADY Jean. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L 2121-7, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et de certains articles du CGCT qui portent sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (art. L 2123-1 à L 2123-35).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 4.- CMELEC04

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant que la Commune compte 1065 habitants,

Vu les arrêtés municipaux en date du 25/03/2026 portant délégation de fonctions à M. CLADY, Mme RIBAGER, M. FERRET. Adjoints,

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer :

- ⚡ Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires pour une population de 1000 à 3499 habitants, taux 55,7% (en % de IIB 1027), 2 289,56 € indemnité brute
- ⚡ Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire pour une population de 1000 à 3499 habitants, taux maximal 21,38% (en % de IIB 1027), 878,83€ indemnité brut par adjoint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de Longèves

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION 1065 habitants (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire : 55,7 % (2 289,56€)
 Indemnités maximales par adjoint : 21,38% (878.83€)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (4 adjoints) : 5 804.88€
 55,7 % de l'indice brut 1 027 + indiquer le nombre d'adjoints 4 x 21.38 % de l'indice brut 1 027 = 141.22 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	
Maire : M. REDON Lionel	55,7	%

Adjoints

Bénéficiaires		
1 ^{er} adjoint : M. CLADY Jean	21,38	%
2 ^e adjoint : Mme RIBAGER Marie-Aude	21,38	%
3 ^e adjoint : M. FERRET Bruno	21,38	%

Enveloppe globale en pourcentage : 119.84 %
 (Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

Délibération n°5.- CMELEC05

FORMATION DES COMMISSIONS

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Maire propose donc d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- ✚ **Commission FINANCES et BUDGET** : Elle prépare
 - Le budget communal
 - Le suivi des dépenses
 - Les investissements
 - Les arbitrages budgétaires
- ✚ **Commission MARCHÉ PUBLICS**
- ✚ **Commission TRAVAUX, VOIRIE, BÂTIMENT ET CIMETIÈRE** : Elle suit
 - La voirie communale
 - L'éclairage public
 - Les bâtiments municipaux
 - Les travaux d'entretien
 - Les projets de construction
 - Le cimetière
- ✚ **Commission URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE** : Elle Examine
 - Les permis de construire
 - Les déclarations de travaux
 - L'aménagement du territoire communal
 - Les projets immobiliers
 - Le plan local d'urbanisme Intercommunal Habitat (PLUih)
- ✚ **Commission ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE** : Elle traite
 - Les espaces verts
 - La biodiversité
 - La gestion de l'eau
 - L'économies d'énergie
 - La transition énergétique
 - Les mobilités douces
- ✚ **Commission VIE SCOLAIRE ET JEUNESSE** : Elle suit
 - Les relations avec l'école
 - La cantine
 - Le périscolaire
 - Les équipements scolaires
 - Les activités jeunesse
 - Le conseil municipal jeune
- ✚ **Commission ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ** : Elle s'occupe de :
 - Les aides sociales
 - Le soutien aux personnes âgées
 - La solidarité locale
 - Les situations de fragilité
 - Le CCAS
- ✚ **Commission VIE ASSOCIATIVE ET SPORT** : Elle accompagne
 - Les associations
 - Les subventions associatives
 - Les équipements sportifs
 - Les événements associatifs
- ✚ **Commission CULTURE ET PATRIMOINE** : Elle valorise
 - Le patrimoine communal
 - Les manifestations culturelles
 - Les commémorations

- Les événements culturels
- ✚ **Commission COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE** : Elle gère
 - Le bulletin municipal
 - Le site internet
 - Les réseaux sociaux
 - Les réunions publiques
 - La participation des habitants
- ✚ **Commission SÉCURITÉ ET PRÉVENTION** : Elle travaille
 - La sécurité publique
 - La prévention routière
 - La tranquillité publique
 - Les relations avec la gendarmerie
 - Le plan communal de sauvegarde

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 4 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- ✚ **Commission FINANCES et BUDGET**
 - M. REDON Lionel,
 - M. CLADY Jean,
 - M. FERRET Bruno,
 - M. DEFLOU Arnaud,
 - M. GRUPP Stéphane,
 - M. RAINAUD Anthony.
- ✚ **COMMISSION MARCHÉ PUBLICS**
 - M. REDON Lionel,
 - M. CLADY Jean,
 - Mme RIBAGER Marie-Aude.
- ✚ **Commission TRAVAUX, VOIRIE, BATIMENT ET CIMETIÈRE :**
 - M. CLADY Jean,
 - Mme RIBAGER Marie-Aude,
 - M. FERRET Bruno,
 - M. DEFLOU Arnaud.
- ✚ **URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE :**
 - M. CLADY Jean,
 - M. FERRET Bruno,
 - M. RAINAUD Anthony,
 - M. GRUPP Stéphane,
 - M. DEFLOU Arnaud,
 - Mme MARGUERITAT Jasmine.
- ✚ **ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE :**
 - Mme RIBAGER Marie-Aude,
 - M. GRUPP Stéphane,
 - M. DEFLOU Arnaud,
 - M. GRENTHE Xavier.
- ✚ **VIE SCOLAIRE ET JEUNESSE :**
 - Mme RIBAGER Marie-Aude,
 - Mme MARGUERITAT Jasmine,
 - Mme GONIN Caroline
 - M. NOIRAUT Yvon,

- Mme BARRIÈRE Kellie.
- ✚ **ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ :**
 - M. CLADY Jean,
 - Mme MARGUERITAT Jasmine,
 - Mme PIAT Marie-Annick,
 - Mme BRUNET Catherine,
 - Mme MONTENON Laurence,
 - Mme BARRIÈRE Kellie.
- ✚ **VIE ASSOCIATIVE ET SPORT**
 - M. FERRET Bruno,
 - M. NOIRAUT Yvon,
 - Mme GONIN Caroline,
 - Mme PIAT Marie-Annick,
 - Mme MONTENON Laurence.
- ✚ **CULTURE ET PATRIMOINE :**
 - M. FERRET Bruno
 - Mme MARGUERITAT Jasmine,
 - Mme GONIN Caroline,
 - Mme BRUNET Catherine,
 - M. DEFLOU Arnaud,
 - Mme PIAT Marie-Annick,
 - Mme MONTENON Laurence.
- ✚ **COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE :**
 - Mme MONTENON Laurence.
 - Mme GONIN Caroline,
 - M. NOIRAUT Yvon,
 - Mme BARRIÈRE Kellie.
- ✚ **SÉCURITÉ ET PRÉVENTION :**
 - M. CLADY Jean,
 - M. FERRET Bruno,
 - Mme GONIN Caroline,
 - M. RAINAUD Anthony.

Délibération n° 6.- CMELEC06

DESIGNATION DE L'ÉLECTEUR CHARGÉ D'ÉLIRE DÉLEGUES AU COMITÉ DU SDEER

Considérant l'adhésion de la commune de Longèves au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER),

Vu l'article 5 des statuts du SDEER modifiés par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026,

Considérant, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, la nécessité de désigner 1 électeur prenant part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Marans y pour siéger au comité syndical du SDEER,

Vu l'article L 5212-7 du CGCT disposant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Vu le § II. de l'article L 5211 7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux conditions d'éligibilité applicables aux délégués des communes,

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211 7 et de l'article L 2122 7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

- **DE RENONCER** à recourir au scrutin secret,

- **DE DÉSIGNER**, pour prendre part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes

du canton de Marans au comité syndical du SDEER :

Titulaire : Monsieur GRENTHE Xavier

Suppléant : Monsieur FERRET Bruno

Délibération n° 7.- CMELEC07

DESIGNATION DES DELEGUES – EAU 17

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211 7 et de l'article L 2122 7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret, Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Syndicat des Eaux de de la Charente-Maritime a demandé, la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant conformément à leurs statuts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres,

DECIDE :

- **DE RENONCER** à recourir au scrutin secret,

- **DE DÉSIGNER :**

Monsieur DEFLOU Arnaud Titulaire

Monsieur CLADY Jean Suppléant

La présente délibération sera transmise au Syndicat des Eaux de de la Charente-Maritime

Délibération n° 8.- CMELEC08

DESIGNATION DES DELEGUES – SYNDICAT INFORMATIQUE

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211 7 et de l'article L 2122 7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Monsieur le maire informe l'assemblée que le Syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités de Charente-Maritime a demandé la désignation d'un délégué titulaire et de d'un délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **DE RENONCER** à recourir au scrutin secret,

- **DE DÉSIGNER :**

Monsieur RAINAUD Anthony Titulaire

Monsieur DEFLOU Arnaud Suppléant

Monsieur GRUPP Stéphane Suppléant

La présente délibération sera transmise au Syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités de Charente-Maritime.

Délibération n° 9.- CMELEC09

DESIGNATION DES DELEGUES – SYNDICAT VOIRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

Considérant que de par sa population inférieure à 2 500 habitants, la commune de Longèves doit désigner 1 électeur

Monsieur le Maire fait appel à candidature et propose de désigner Monsieur CLADY Jean.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide de désigner Monsieur CLADY Jean en qualité de représentant(s) au collège cantonal qui élira les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

**Délibération n° 10.- CMELEC10
CORRESPONDANT DEFENSE**

Monsieur le maire informe l'assemblée de la demande du Ministère de la défense.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres, a désigné, Monsieur CLADY Jean, correspondant défense.

**Délibération n° 11.- CMELEC11
DESIGNATION DES DELEGUES – ECOLE MATERNELLE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune peut désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour assister au conseil d'école de l'école maternelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, a désigné :

Titulaire : Madame MARGUERITAT Jasmine

Suppléant : Monsieur NOIRAUT Yvon

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice de l'école.

**Délibération n° 12.- CMELEC12
NOMBRE DE MEMBRES DU CA DU CCAS**

Le maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à huit le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer à huit le nombre de membres du conseil d'administration.

**Délibération n° 13.- CMELEC13
ELECTION DES MEMBRES DU CCAS**

Le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 26 mai 2020, le nombre de membres au conseil d'administration du CCAS soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Ont été proclamés élus à l'unanimité pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Longèves :

- Monsieur FERRET Bruno
- Madame MONTENON Laurence.
- Monsieur CLADY Jean
- Madame BARRIÈRE Kellie

**Délibération n° 14.- CMELEC14
DESIGNATION DES DELEGUES – CENTRE SOCIO-CULTUREL**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de désigner deux délégués pour représenter la commune au Centre Socio-culturel « les Pictons »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, a désigné :

- Monsieur CLADY Jean

La présente délibération sera transmise au Centre Socio-culturel « les Pictons ».

**Délibération n° 15.- CMELEC15
DESIGNATION DES DELEGUES – CONSEIL D'ECOLE**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de désigner trois délégués pour représenter la commune au Conseil d'Ecole :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, a désigné :

- Madame RIBAGER Marie-Aude
- Monsieur CLADY Jean

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur de l'école.

Délibération n° 16.- CMELEC16

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} - Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget

3° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

4° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

5° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière

6° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

7° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

8° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

9° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

10° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

11° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code

12° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération
- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal
- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.

13° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

14° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

15° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

16° d'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme

17° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

Article 2- M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

INFORMATIONS

QUESTIONS DIVERSES

Ne restant rien à l'ordre du jour, le président clôt la séance. La séance est levée à 21 h 04.

Le Maire, M. Lionel REDON

La Secrétaire, Mme MARGUERITAT Jasmine